



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 351098 du 30/07/2026 »

n° 350 136 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. AMPE
Kerkstraat 38
8400 OOSTENDE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2025 avec la référence 133814.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. L'acte attaqué consiste en un refus de visa, pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code des visas).

2.1. La partie requérante prend un 1er moyen de la violation

- de l'article 32 du Code des visas,

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« la partie défenderesse a refusé le séjour en motivant sa décision par le fait qu'il y aurait des contradictions dans la demande. Il existerait un doute quant au motif réel du séjour présenté par le demandeur, et ce parce qu'elle a joint un extrait de casier judiciaire à sa demande, ce document n'étant exigé que pour un long séjour et non pour un court séjour.

Alors que de la seule communication du casier judiciaire, on ne peut nullement déduire que la requérante viserait un long séjour plutôt qu'un court séjour, de sorte que cette motivation erronée ne peut légalement justifier le refus d'un visa [...] » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient également ce qui suit :

« la partie défenderesse a refusé le séjour en motivant sa décision par le fait qu'il existerait un doute raisonnable quant à la volonté de quitter le territoire en temps utile pour les raisons suivantes :

Le demandeur ne démontre pas l'existence de liens familiaux en Gambie.

Elle déclare travailler, mais ne fournit ni la preuve de revenus réguliers, suffisants et légaux directement liés à ses activités professionnelles, ni un relevé bancaire.

Son indépendance financière n'est pas clairement établie.

Dès lors, elle n'apporte pas suffisamment de preuves de ses attaches socio-économiques avec le pays d'origine.

Alors que la partie la requérante a bel et bien produit les documents nécessaires, lesquels contredisent les constatations de la partie défenderesse. [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation, notamment, du même article du Code des visas.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« la partie requérante a communiqué toutes les données sur la base desquelles on ne peut que constater que le refus de visa est fondé sur des motifs erronés. [...].

1. La requérante souhaite uniquement venir en Belgique en tant que touriste pour rendre visite à son ami belge.

2. Le fait de démontrer que l'on n'a pas d'antécédents judiciaires en produisant un extrait de casier judiciaire ne peut évidemment pas avoir pour conséquence d'en déduire que la requérante viserait un long séjour. [...].

3. Le refus de délivrance d'un visa est complètement arbitraire : [La requérante] a sa résidence fixe en Gambie [...] ; elle y a un emploi stable [...] ; elle est employée en tant qu'enseignante depuis 2009; elle dispose d'un revenu mensuel fixe et d'avoirs bancaires [...].

L'affirmation selon laquelle il y aurait un doute quant à la volonté de la requérante de retourner en Gambie n'a aucun sens. [...].

La décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la raison pour laquelle les preuves communiquées à la défenderesse ne seraient pas suffisantes, de sorte que l'obligation de motivation est violée [...].

4. La requérante enseigne depuis 16 ans [...]. Cela est également indiqué dans la demande de visa et l'employeur y est mentionné [...]

Nonobstant le fait que la requérante a produit une attestation de son employeur [...], qui confirme que la requérante y enseigne depuis 2009, la défenderesse estime encore devoir alléguer que la requérante ne démontre pas suffisamment ses attaches socio-économiques. [...]

La requérante a également une fille scolarisée [...].

la requérante dispose, selon les normes gambiennes, d'un revenu confortable et elle en apporte également la preuve par les fiches de paie et le relevé bancaire communiqués à la défenderesse [...]. L'affirmation selon laquelle la requérante n'aurait rien communiqué de tout cela est donc fausse et contraire au dossier communiqué à la défenderesse. [...] » (traduction libre du néerlandais).

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. L'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

« (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
Discordance(s) dans la demande.

Doute quant au but réel du séjour vu que la requérante présente, à l'appui de sa demande, un extrait de casier judiciaire. Or, ce document n'est exigé que pour un visa long séjour.

(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux en Gambie.

Elle déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers, suffisants et légaux directement liés à son activité professionnelle, via un historique bancaire.

Son indépendance financière n'est pas clairement établie.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

a) S'agissant du motif repris sous un point (13), le dossier administratif montre que la partie requérante a notamment produit un « acte de naissance de sa fille », à l'appui de la demande.

Or la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse

- a pris en considération ce document,

- ni estimé en quoi il n'établissait pas l'existence de liens familiaux dans le pays d'origine.

b) S'agissant du reste du motif repris sous un point (13), le dossier administratif montre également que la partie requérante a notamment produit les éléments suivants, à l'appui de la demande :

« preuves activités professionnelles : attestation de congé du 14/12/2025 au 11/01/2026 + nomination [sic] au poste d'enseignant + certificat d'enregistrement d'entreprise + registre de commerce + certificat de rendement annuel- revenus pays d'origine : fiches de salaire de Juillet Aout Septembre 2025: GMD9.000 soit 110,92eur- extrait de compte TRUST BANK solde au 09/10/2025: GMD520.391,90 soit 6132,20 eur ».

Or, force est également de constater que la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse

- a pris en considération les éléments susmentionnés,

- ni indiqué en quoi ceux-ci ne prouvaient pas à suffisance l'existence d'attaches socio-économiques dans le pays d'origine.

c) S'agissant du motif repris sous un point (2), contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la seule production d'un document requis dans le cadre d'une demande de visa de long séjour et non dans le cadre d'une demande de visa de court séjour, ne démontre pas suffisamment une « discordance dans la demande », qui justifie un doute quant au but réel du séjour envisagé par la partie requérante, au sens de l'article 32 du Code des visas, à défaut de mise en perspective avec les autres justificatifs produits.

d) L'acte attaqué ne semble donc pas suffisamment et valablement motivé à ces égards.

4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment ce qui suit :

« La partie adverse estime que la partie requérante invoque en vain que le fait qu'elle a produit un extrait de casier judiciaire uniquement requis pour un long séjour ne met pas en doute le but réel de son séjour, ce d'autant plus qu'un précédent refus de visa avait déjà été justifié par le ce motif. Elle considère qu'il ne peut en effet lui être reproché d'avoir considéré que compte tenu de la production de ce document, uniquement requis pour les demandes de visa « long séjour », il existait des doutes quant au but réel du visa sollicité. [...]».

La partie adverse ne voit dès lors pas comment on pourrait lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire comme c'est le cas lorsqu'elle statue sur la base de l'article 32 précité, en décidant de refuser le visa puisqu'il existait un doute quant au but du visa. [...] ».

Cette argumentation ne semble pas suffire à énerver le constat posé au point 3.2.c).

4.2. La partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« en ce que la partie requérante prétend avoir fourni toutes les données requises pour obtenir un visa, elle se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente à nouveau d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence et ce en outre en invoquant des arguments qu'elle n'a pas jugé utile de faire valoir dans le cadre de sa demande.

Il ressort en effet du dossier administratif que si la partie requérante a produit l'acte de naissance de sa fille, elle n'a en revanche pas fourni le moindre document établissant que celle-ci irait à l'école en Gambie.

C'est donc en vain que la partie requérante invoque qu'elle aurait prouvé des liens familiaux sur le territoire puisque sa fille va à l'école.

En effet, n'ayant pas produit le moindre document à ce propos, elle n'a pas un intérêt légitime à son argumentation. [...]».

Elle entend aussi relever que le fait que l'intéressée enseigne depuis 2009 ne démontre en soi pas qu'elle percevrait des revenus lui garantissant une indépendance financière et qu'elle n'a précisément pas prouvé celle-ci ainsi que reproché dans l'acte attaqué. [...] ».

Cette argumentation semble procéder, pour partie, d'une motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui n'est pas admissible.

Elle n'énerve pas les constats posés au point 3.2. a) et b), pour le reste.

5. Les 2 moyens semblent, dans cette mesure, fondés. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est accueilli.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS